

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2022 – 078**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES RUES ETIENNE TERTOT
ET DES PETITES MAISONS**

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
 - Le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
 - Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
 - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988.
 - l'arrêté municipal N° 2018- 010 du 22 février 2018
- Vu l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de consolider les dispositions de la zone 30 pour réduire les zones dangereuses et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique qui empruntent ladite zone
CONSIDERANT le manque de visibilité dans la rue Etienne Tétrot dans sa partie haute entre la rue des Petites Maisons et la rue Eugène Dorlet ainsi que dans la rue des Petites Maisons.
CONSIDERANT la création d'un parking de 62 places rue Etienne Tétrot.
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement dans les rues Etienne Tétrot et des Petites Maisons

ARRETE

Article 1 – Le stationnement est totalement interdit dans la rue Etienne Tétrot entre la rue des Petites Maisons et la rue Eugène Dorlet.

Article 2 – Quatre emplacements de stationnement sont matérialisés sur la chaussée de la rue des Petites Maisons pour le stationnement public, aucun autre stationnement ne sera toléré dans ladite rue hormis sur la partie large de la chaussée côté impair entre les numéros 27 et 35 .

Article 3 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 - La gendarmerie de Coubert est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,

Fait à COUBERT, le 13 septembre 2022

Le Maire,
L. SAOUT.

